



Assemblée des Français de l'étranger

33^{ème} session, du 5 au 9 octobre 2020

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Membres de la Commission

Président : M. Thierry CONSIGNY
Vice-présidente : Mme Annie MICHEL

Mme Madeleine BEN NACEUR
Mme Annie BOUTIN KING
M. Daniel COLAS
Mme Hélène DEGRYSE
Mme Monique DEJEANS
M. Bruno DELL'AQUILLA
Mme Aurélie FONDECAVE
Mme Daniele KEMP
M. Albert MISSÉ
M. Laurent RIGAUD
Mme Martine SCHOEPNER
M. Prédibane SIVA

INTRODUCTION

Durant cette 33ème session, le fil rouge des travaux et points d'actualité de la Commission des Affaires Sociales et des Anciens Combattants a été naturellement la crise sanitaire qui touche l'ensemble de nos communautés françaises dans le monde.

Nous nous sommes intéressés au budget et au déploiement de l'aide sociale.

Nous avons fait part de nos inquiétudes quant à l'inadéquation des moyens alloués et leur efficacité.

L'évolution des critères d'attribution et la communication des postes consulaires nous ont semblé facteurs de confusion pour nos communautés françaises durement touchées.

Nous avons reçu l'Union Retraite pour un bilan des dysfonctionnements lors de la mise en place de la mutualisation des certificats d'existence.

L'accélération de l'échange automatique de données sur les décès entre pays

Et la mise en place de moyens biométriques sont nécessaires pour un traitement fluide des dossiers.

En ce qui concerne la CFE, nous souhaitons la généralisation des référents dans les pays où nos compatriotes sont en déficit de soutien local et d'information, ce qui, à notre avis, doit aller de pair avec l'action commerciale.

Notre Commission a travaillé à 12 membres sur 15, avec neuf membres en présentiel. Nous regrettons de nombreux problèmes techniques qui ont compliqué nos échanges.

SOMMAIRE

I. Actualités de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et de l'Union Retraite Points sur les certificats de vie et sur le processus de demande de retraite	p.4
II. Disparition d'un proche à l'étranger	p.8
III. Point CFE	p.9
IV. Protection de l'enfant	p.9
V. Aides sociales Covid-19.....	p.15
VI. Point d'actualité ONACVG.....	p.16
VII. Etat des lieux sur la fin de vie	p.17

I. Actualités de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et de l'Union Retraite : points sur les certificats de vie et sur le processus de demande de retraite

Invités : **M. Stéphane BONNET**, Directeur de l'Union Retraite
Mme Mélanie GLENAT, Directrice Métier de l'Union Retraite
Mme Virginie BARRET, Directrice adjointe de la Caisse Nationale d'assurance Vieillesse (CNAV).
Mme Françoise JULIEN-DEGAAST, Responsable pôle relations assurés de l'étranger, et du Secrétariat technique du Directeur

Rapporteurs : Annie MICHEL et Daniel COLAS

A. UNION RETRAITE

1. Le service proposé par l'inter-régimes

Piloté par l'Union Retraite, un service de mutualisation du contrôle d'existence a été déployé depuis le mois de novembre 2019.

Son objectif principal est la mutualisation du processus de gestion des certificats d'existence et de situation maritale (non-remariage) produits par les régimes, nécessaires pour le maintien de la pension, en n'envoyant qu'une seule demande de justificatif pour chaque assuré résidant à l'étranger.

Un processus mutualisé mis en place depuis novembre 2019.

2. Une possibilité de dématérialisation

- L'assuré dispose d'un espace personnel retraite :

Il reçoit un courriel pour l'informer qu'il doit transmettre son certificat d'existence, avec un lien sur le service pour le télécharger.

Une fois le formulaire visé par l'autorité locale, il pourra déposer son document sur le site ou le transmettre par courrier.

- L'assuré ne dispose pas d'un espace personnel :

Il reçoit un courrier auquel est joint son certificat d'existence.

Il aura la possibilité de se créer un compte sur www.info-retraite.fr, www.lassuranceretraite.fr, www.agirc-arrco.fr ou <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr> pour déposer son document sur le site.

Le seul prérequis sera le NIR (Numéro d'Inscription au Registre), correspondant à la référence de l'allocataire dans le courrier d'accompagnement

3. Mesures exceptionnelles suite à la crise sanitaire

Du fait des incertitudes sur la capacité des assurés à pouvoir réaliser leur démarche (ouverture des services publics locaux, déplacement des retraités, fonctionnement des postes) :

- un délai supplémentaire a été alloué pour les campagnes d'envois de décembre 2020 et janvier 2021 : la date limite de retour des justificatifs a été reportée au 1er juillet 2020,
- pour ceux interrogés en mars 2020, la limite a été reportée à fin août 2020 (au lieu de fin avril) pour l'ensemble des régimes (même ceux payant à terme à échoir qui aurait dû suspendre début août 2020) ;
- les campagnes d'envois d'avril et mai 2020 ont été annulées.

La sortie progressive du confinement permet la reprise des enquêtes à compter de début juin.

4. Premier bilan de cette réforme

- ✓ Un bilan plutôt positif
 - Malgré la détection de dysfonctionnements (NIR non rapprochés, dysfonctionnements du service en ligne accès/chargement pièces,)
 - Le télé service commence à trouver son public : 12 % des enquêtes mais cela concerne principalement des retraités hors Union européenne et Afrique du nord
- ✓ Des évolutions intervenues depuis la mise en œuvre, suite retours des assurés et des élus
 - Mise en place d'une relance courrier 30 jours après l'envoi d'une notification par mail,
 - Suppression de la nécessité de télécharger un formulaire vierge en amont d'un certificat local,
 - Augmentation du nombre de pages pouvant être téléchargées pour tenir compte des certificats locaux (exemple certificat espagnol de 4 pages),
 - Évolution du vocabulaire « wording » pour faciliter la compréhension des assurés (« pas d'enquête en cours » n'était pas compréhensible),
 - Correction de dysfonctionnements pour faciliter la connexion au service.

5. De nouvelles fonctionnalités prévues d'ici la fin d'année

- Traductions personnalisées des certificats de vie et des attestations de situation maritale avec 5 langues supplémentaires (*allemand, anglais, arabe, espagnol, grec, italien, néerlandais, polonais, portugais, turc*),
- Prise en compte des échanges d'état civil avec les pays européens (dont l'Allemagne),
- Réponse en ligne au formulaire d'attestation maritale avec la mise en place d'un système de coches à remplir directement sur le service en ligne
- Lutte contre la fraude : de nouvelles fonctionnalités sont mises en place pour mutualiser la maîtrise des risques et la lutte contre la fraude entre les régimes de retraites,
- Correction de dysfonctionnements révélés lors de la création d'une base unifiée de données : rapprochement NIR pour éviter les doubles enquêtes

6. L'enjeu spécifique des échanges de données d'état civil

L'Etat français, via le régime général, déploie progressivement des échanges réciproques avec certains Etats européens (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, bientôt Italie et Suisse).

Le dispositif MCE (Mutualisation du Contrôle Existence) se greffera sur ces échanges au cours de l'automne afin de ne pas enquêter les assurés identifiés dans le cadre de ces échanges.

Ainsi, les assurés ne feront plus l'objet d'une enquête, soit de l'ordre de 150.000 (en intégrant l'Italie).

7. Des pistes de réflexion pour améliorer le service à l'assuré

- Mise en place d'un circuit de réclamations identifié et traitement des courriers hors certificat de vie,
- Points d'entrée (courriel, courrier, téléphone) qui seraient clairement communiqués aux retraités,
- Réflexion sur la mise en place d'une solution de certification d'existence via un dispositif de reconnaissance biométrique, afin d'éviter au retraité d'avoir à se déplacer auprès d'une autorité locale qui est souvent éloignée de son domicile.

B. CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

1. Demander sa retraite

- *Si la résidence est en France au moment de la demande :*
 - ⇒ La demande de retraite doit être effectuée auprès de la Caisse de retraite du régime général (Carsat) de la région de résidence. Cette démarche peut être effectuée en ligne via notre site (signaler le(s) pays d'expatriation) ;
 - ⇒ Si l'activité a eu lieu dans un pays en coordination (UE ou convention), la Carsat transmettra les formulaires de liaison à l'institution de retraite de l'autre Etat ;
 - ⇒ Si l'activité a eu lieu dans un autre pays, l'assuré devra éventuellement faire sa demande de retraite dans l'autre pays (si un système de retraite existe).
- *Si la résidence est à l'étranger au moment de la demande :*
 - dans un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale ou par la législation européenne :
 - ⇒ La demande de retraite doit être effectuée dans le pays de résidence. L'organisme étranger traitera la demande et la transmettra à l'organisme français compétent,
 - dans un pays non couvert par une convention internationale ou les règlements européens :
 - ⇒ L'assuré devra demander sa retraite française du régime général auprès de la Carsat de dernière activité.
 - ⇒ La demande de retraite étrangère est gérée par l'organisme du pays,

⇒ Retraite calculée en fonction de la seule carrière en France.

2. Mutualisation des certificats d'existence

- Obligation légale du contrôle d'existence des assurés résidant à l'étranger par chaque régime de retraite français (art. 1983 du Code civil) une fois par an.
- Autant de justificatifs que de retraites perçues (coût éventuel dont l'affranchissement à la charge de l'assuré).
- Des modèles de courriers et de certificat d'existence différents d'un régime à l'autre :
 - *Pour l'Assurance retraite, modèle Cerfa 11798*02 (S.5133d) « Attestation pour le paiement des retraites des personnes résidant hors de France »*

⇒ Nécessaire harmonisation et mutualisation du contrôle de l'existence de l'ensemble des assurés résidant à l'étranger.

- Agirc-Arrco
 - Envois mensuels des questionnaires code-barre « QR Code »,
 - Traitement en RAD/LAD * des réponses questionnaires Certificats de Vie « CV »,
 - Rejets et éléments complémentaires (actes de décès) réorientés vers la CNAV IDF,
 - Plis non distribués,
 - CNAV IDF / CARSAT SE (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail),
 - Validation manuelle *a posteriori* des « CV » - Echantillon mensuel de 5%,
 - Traitement manuel des « CV » en anomalie,
 - Traitement manuel des certificats de décès.

* RAD (reconnaissance automatique de documents), LAD (lecture automatique de documents), et OCR (reconnaissance optique de caractères).

3. Problèmes en cours de résolution :

- Possibilité pour la Direction des relations internationales de la Caisse d'Assurance Vieillesse d'adresser les Certificats de vie à l'Agirc-Arrco par voie dématérialisée.
- A compter d'octobre 2020, traduction du CV en 10 langues (au lieu de 5 auparavant).
- Depuis fin janvier 2020, le formulaire ne fait figurer dorénavant que le nom de naissance (problématique en Espagne).
- Possibilité de poster des documents de plus de 2 pages (Espagne, certificado de fe de vida).

II. Disparition d'un proche à l'étranger

Invité : **Monsieur Olivier COMTE**, Professeur d'économie

Rapporteur : Mme Aurélie FONDECAVE

Olivier Comte a perdu son beau-fils lors d'un accident de randonnée dans le sud de l'Italie en août 2019.

Au-delà des éléments intra-sec propres à ce dossier, son expérience met en exergue :

- De nombreux dysfonctionnements dans l'accompagnement des proches et familles qui font face à la disparition soudaine et accidentelle d'un proche résidant ou en déplacement à l'étranger.
- Des défaillances structurelles.

Les manquements soulignés s'articulent autour des pôles suivants :

- **Un manque de pragmatisme, d'empathie et d'efficacité de l'administration française à l'étranger :**

- La famille de Simon ne sera contactée qu'après 4 journées de recherches alors que l'information de la disparition d'un ressortissant français faisait déjà les gros titres de la presse transalpine le lendemain de la disparition.
- La famille ne reçut pour seules facilités de contact qu'un courriel et un numéro de standard – aucun interlocuteur joignable directement ne fut désigné.
- La communication entre famille, secours, carabinieri, et éventuels policiers français n'a pas été facilitée par l'ambassade qui a même contribué à l'entraver: transmission d'information parcellaire (e.g., informations critiques tels que le jour d'arrivée ou la carte de trajectoire dessinée par Simon non transmis aux personnes en charge des secours; non transmission du transcrite ou d'une traduction de l'appel de détresse), biaisée (e.g., incohérences avec les informations dans la presse italienne, confirmées depuis par l'enquête), contrainte par des limitations structurelles (e.g., consule ne parlant pas l'italien, pas d'interprète informel ou formel pour assister la famille) accompagné de décisions de nature à entraver l'efficacité des secours (e.g., opposition du poste à une mise en contact directe avec un service de police).

- **Une impotence voire un manque de professionnalisme au niveau des services centraux :**

- L'identification de la famille du disparu prendra 7 heures, alors que celui-ci s'était enregistré sur Ariane en avril 2019.
- La mise en contact avec la cellule crise au Quai d'Orsay n'aura jamais lieu, la famille n'apprenant son existence *qu'à posteriori*. De même l'interaction ambassade - cellule de crise du Quai d'Orsay semble avoir été défaillante (e.g., le Quai n'ayant jamais reçu l'enregistrement de l'appel de Simon).
- L'intervention et le bénéfice du travail effectué par les psychologues portent à questionnement : prise de selfies en présence de la famille, accessibilité limitée aux heures de bureau, recommandations douteuses sur la reconnaissance de la dépouille que ne sous-tend aucun fondamentaux scientifiques.

- **Une inertie organisationnelle s'inscrivant dans la durée :**

- Les parties prenantes ne semblent pas suffisamment responsabilisées aux tâches qui sont les leurs. L'identification d'interlocuteurs est complexe, l'efficacité et la célérité de l'action administrative ne semble pas être des lignes directrices de l'action menée par les personnels en poste.
- On constate une absence de service qualité interne ayant pour dessein d'améliorer le fonctionnement de l'organisation : Olivier Comte a tenté d'alerter le Quai d'Orsay sur les différents constats listés ci-dessus et sur les possibilités d'amélioration, l'intérêt de l'administration pour les sujets soulevés fut modéré.
- Les possibilités de contrôle externe semblent limitées et font échos à une culture peu propice au partage d'informations, car susceptible de conduire à des sanctions.

Ces manquements font échos à ceux soulignés lors de l'audition de Ghislain Wattlelos, reçu par la commission des affaires sociales à la session de septembre 2019.

III. Point CFE

Rapporteurs : Martine VAUTRIN-DJEDIDI, Albert MISSÉ

Invités : Monsieur Eric PAVY, Président CFE
Monsieur Pierre TINET, Directeur adjoint
Madame Rachida KACI, Directrice Marketing

Délivrance progressive des cartes Vitale à tous les adhérents

La CFE compte 170 000 bénéficiaires maladie-maternité, dont 80 000 hors « guichet unique » (sans complémentaire, et dans ces 80 000, 45 000 à 50 000 sont éligibles Vitale.

Depuis décembre 2019, il y a eu création des cartes Vitale pour les nouveaux adhérents avec un NIR (numéro de sécurité sociales) définitif, une adresse mail et compte CFE en règle, soit environ 1500 cartes.

En septembre 2020, création des cartes vitales pour les adhérents actuels, ayant une adresse France soit 20 000 cartes, et à compter d'octobre, par vagues successives pour amortir le cout de gestion (réception des cartes à la CFE), création des cartes vitales pour les adhérents actuels ayant une adresse à l'étranger (25 000 à 30 000)

Partenariats

De nouveaux partenaires, assurances complémentaires et mutuelles en plus d'existants comme la MGEN, seront en « guichet unique » (Humanis, MSH, Henner, April). Chaque partenaire doit se positionner sur le circuit de gestion à mettre en place, son aptitude et son intérêt à la faire, à adopter la Carte Vitale en fonction de ses propres circuits de tiers payant.

La question des partenaires ayant été posée, notamment en Chine, la CFE rappelle qu'elle propose dans certains pays des produits partenariaux avec des groupes d'assureurs internationaux.

Accueil et réponses aux adhérents :

Dans l'objectif d'une externalisation des réponses téléphoniques voté en décembre 2019, en mars 2020 il restait peu de téléconseillers et quelques CDD opérationnels, il fut décidé de privilégier la réponse aux mails ; recrutement et formation ont permis de rouvrir l'accueil téléphonique le 08/09. Un appel d'offre est en cours, et la mise en œuvre devrait être opérationnelle début 2021 avec l'objectif d'assurer un taux de décroché de bon niveau (90%).

A ce stade 3 référents expérimentaux ont été désignés, il s'agit :

- Un référent couvrant l'Indonésie, Singapour, Vanuatu et Seychelles
- Un deuxième couvrant Hong Kong, la Chine, Macao et Taiwan
- Le troisième couvrant la Thaïlande.

IV. Protection de l'enfant

Rapporteurs : Martine Schoeppner, Laurent Rigaud, Monique Dejeans

A l'étranger comme en France, se pose la problématique de la protection des enfants.

Comme la France en 1990, la quasi-totalité des pays a aujourd'hui signé et ratifié (sauf les Etats-Unis et la Somalie) la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

<https://www.unicef.fr/dossier/convention-internationale-des-droits-de-lenfant>

Pourtant la mise en œuvre et la transposition dans les législations nationales sont loin d'assurer la même protection, les articles de la Convention n'étant pas tous compatibles avec la législation du pays concerné, y compris d'ailleurs en France (e.g. accouchement sous x).

On peut également citer les conventions établies par l'Organisation internationale du travail, la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), en particulier l'article 24.

Français à l'étranger, c'est dans la vie quotidienne la législation du pays d'accueil qui sera la base d'évaluation pour fixer les règles ou pour déceler d'éventuels dangers ou attaques contre les enfants.

Leurs conditions de vie seront donc très différentes selon les régions du monde même si légalement sur le papier leurs droits sont les mêmes. Ce rapport veut examiner les problèmes pouvant se poser aux enfants français de l'étranger et les éventuelles possibles interventions ou solutions.

La situation

Dès la naissance, on se heurte, aux problèmes d'état civil, de responsabilité parentale ou encore à l'adoption. Les problèmes peuvent s'accroître dans le cas de double nationaux.

- **Etat civil :**

Chaque enfant a droit à une identité, un nom et une nationalité. Il n'est pas rare que les enfants aient selon les législations des noms différents, ce qui ne va pas sans poser problème. Des accords existent comme en Europe, mais les ambassades appliquent souvent uniquement le droit français sans tenir compte de la déclaration préalable faite à l'état civil local. Les parents se trouvent souvent devant le problème lors de la déclaration à l'état civil français, en particulier lorsqu'elle est faite après les 3 ans de l'enfant. Une information est absolument nécessaire sur le site des postes sur cette thématique. C'est l'objet de la résolution SOC/R./20.10

- **L'enfant et la famille**

Responsabilité parentale : l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'avoir des contacts réguliers sinon d'être éduqué par eux. Les règles sont différentes selon le pays et peuvent limiter les droits de la mère y compris dans des couples mariés, mais également ceux du père en cas de couples non mariés par exemple. Les problèmes sont encore plus visibles lors de séparations et de divorces, privant ou limitant le droit de l'enfant à connaître ou avoir des contacts avec ses deux parents.

Les conflits parentaux concernant l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale se poursuivent souvent au-delà des frontières et peuvent conduire à des situations dramatiques de déplacement et/ou de rétention illicites d'enfants.

Nous ne reviendrons pas sur les études déjà faites par cette assemblée sur les problèmes de garde d'enfants et pouvant être consultées dans les archives et évoquant les différents textes, conventions et les difficultés.

En vertu de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères doit assurer assistance et protection à l'ensemble de ses ressortissants à l'étranger. Dans les cas de déplacement ou de rétention illicite de mineurs français à l'étranger, le bureau de la protection des mineurs et de la famille s'emploie ainsi, en lien avec les postes diplomatiques et consulaires, à assurer la protection consulaire des enfants français concernés (visite à domicile lorsque c'est possible, aide à la scolarisation, etc.). Dans certains cas, il peut orienter les parents en conflit vers une médiation. https://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/rapport_final_commission_des_affaires_sociales_octobre_2019.pdf : page 14 et suivantes.

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-auxcitoyens/conseils-aux-familles/enlevements-d-enfants-vers-l-etranger/>

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le divorce par consentement mutuel n'est plus homologué par le juge. Il est constaté par acte sous signature privée contresigné par les avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire. Si un enfant mineur demande à être entendu par le juge, les époux ne pourront pas divorcer sous cette forme.

Dans un Etat tiers, la reconnaissance et l'exécution du divorce sans juge seront très aléatoires, les parties ne pouvant produire ni jugement, ni acte authentique. Ceci peut donc avoir de graves conséquences sur les enfants présents ou à venir de chacun des époux.

Rappelons ici la nécessité de faire enregistrer son divorce.

En France, le décret n° 2020-930 du 28 juillet 2020 relatif à la mesure d'accompagnement de l'enfant par un tiers de confiance et modifiant le code de procédure civile : » *lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour que cette remise présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.*

Ces dispositions ont vocation à garantir la remise effective de l'enfant, et à éviter tout contact entre les parents, dans un contexte conflictuel, de violences entre les parents ou de l'un à l'égard de l'un d'eux.

Le décret décrit les modalités de remise de l'enfant avec l'assistance d'un tiers de confiance. »

Dans le cas de couples mono-nationaux français, il serait recommandé de voir si les postes peuvent jouer ce rôle de tiers de confiance

Le Bureau de la protection des mineurs au sein de la sous-direction de la protection des droits et des personnes peut être contacté dans les conflits parentaux.

Adoption :

La Mission de l'adoption internationale (MAI) est l'autorité centrale prévue par la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Créée par un décret du 14 avril 2009, la MAI est rattachée au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Notre assemblée a déjà également travaillé sur l'adoption et en particulier l'adoption internationale. Voir rapport. Cette commission a traité les cas d'enfants recueillis par Kafala

https://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/rapport_commission_affaires_sociales_mars_2019.pdf : page 20 et suivantes. Les conseils prodigués sur le site du ministère sont également importants : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/>

Il existe également des associations de familles et de parents adoptifs, par pays d'origine ou généralistes, qui regroupent les parents ayant adopté ou les candidats à l'adoption. Elles permettent d'échanger, de préparer et de construire un projet solide. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-associations-et-les-federations/article/les-associations-de-familles-et-parents-adoptifs>

Tutelle de l'enfant mineur

La tutelle s'applique aux mineurs qui ne sont pas protégés par l'autorité parentale ; elle vise à assurer la protection tant de l'enfant que de ses biens. La tutelle s'applique donc au mineur qui n'a plus (ou n'a jamais eu) aucun parent apte à exercer l'autorité parentale, c'est-à-dire à l'enfant légitime ou adoptif dont les père et mère (légitimes ou adoptifs) sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas visés à l'article 373 du code civil ou à l'enfant naturel qui n'a été reconnu par aucun de ses parents. Ces enfants sont en principe placés auprès des services sociaux, sur décision judiciaire. Le ministère peut être amené -très ponctuellement et s'il n'existe aucune autre option- à signaler des situations d'urgence à des autorités locales en cas de danger

immédiat pour un enfant (abandon par ses parents, maltraitance, etc.) – voire à organiser, en lien avec l'autorité judiciaire française, le retour ou la venue en France d'enfants en danger et leur prise en charge par les services sociaux français. La résolution SOC/R.2/20.10 propose une intervention des postes

- **L'enfant et l'éducation :**

Ce rapport ne peut bien entendu qu'évoquer la protection de l'enfant au sein des établissements français ou conventionnés. Plusieurs résolutions ont déjà été adoptées, en particulier sur la prise en charge du handicap à l'école.

L'enseignement est obligatoire, mais comment vérifier que tous les enfants français à l'étranger suivent un enseignement ? Pour le ministère, la question ne se pose pas : l'obligation scolaire s'impose aux enfants français ou étrangers résidant en France. A l'étranger, ce sont les lois des pays qui s'appliquent – même s'agissant des enfants français - et ce sont les autorités locales qui sont chargées de l'application des lois.

Concernant les enfants inscrits dans un établissement français, l'observatoire pour les enfants à besoins particuliers OBEP a été créé en juin 2016 par l'AEFE en lien avec la mission laïque française.

<https://www.aefe.fr/scolarite/ecole-inclusive/observatoire-pour-les-eleves-besoins-educatifs-particuliers>

Il est chargé d'analyser, d'informer et de formuler des propositions pour améliorer la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de mettre en valeur les bonnes pratiques des établissements français à l'étranger. Parmi les membres, on compte un **député**, un **sénateur** et un **représentant de l'Assemblée des Français de l'étranger** ou leurs représentants ;

- **L'enfant et la santé :**

A l'étranger la notion de santé est liée aux conditions de vie dans les différents pays. Il est difficile de suivre les enfants hors contexte scolaire des établissements français.

Dans de nombreux pays, on trouve des médecins français installés et il y a des médecins référents du poste. Lorsque l'un des postes est informé qu'un enfant est potentiellement en danger (maltraitance notamment), il a la possibilité, en fonction du degré d'urgence et des dispositifs existant localement, de saisir les autorités compétentes pour que l'enfant puisse être pris en charge. Il n'existe pas de mesures préventives. Malheureusement, si la législation du pays de résidence est muette sur le problème, ils ne semblent pas pouvoir intervenir

La maltraitance :

Qu'elle soit physique ou morale les enfants en sont régulièrement victimes. Dans de nombreux pays des associations ou organismes comme le défenseur des enfants existent et peuvent être appelés mais combien d'enfants connaissent-ils leurs coordonnées, que ce soit en France ou à l'étranger. Encore faut-il également qu'ils maîtrisent la langue du pays d'accueil. Ces contacts devraient être là aussi diffusés sur les sites des postes mais également connus de toutes les associations françaises.

La commission des lois s'était déjà en 2004 penchée sur le sujet. Dans sa réponse au vœu de l'époque : Vœu LOI/V.3/04.09 le Ministère indique : « *les postes peuvent être alertés ou se saisir en cas de personnes victimes de violences familiales (adultes ou enfants) abus sexuel, mariage forcés, excision*

Ils recherchent une solution locale, s'assurent de l'hébergement dans un lieu sûr. S'il n'y a pas de solution locale, ou en cas de déficience de la police, le retour en France avec l'aide du CEFR est envisagé

Les mineurs victimes de violences familiales peuvent bénéficier en liaison avec le ministère de la justice, d'un rapatriement et placement en France dans le cadre du protocole de partenariat que le département a signé avec le défenseur des enfants en février 2004 »

Bien souvent sur le terrain, les postes n'ont malheureusement aucun moyen à disposition pour s'occuper de ce genre de cas. Hormis dans des pays en guerre ou actes de terrorisme. C'est la réponse régulière en cas de signalement.

- **Les mariages forcés** :

A l'initiative de la sénatrice Garriaud Maylam un amendement avait permis de repousser l'âge du mariage pour les filles à 18 ans alors qu'il était encore à 15 ans. Par la loi n°2007-1163, la France a adhéré à la convention sur le consentement au mariage datant de 1962, donc avec beaucoup de retard. Un mariage avant cet âge ne peut avoir lieu qu'après autorisation de l'Etat.

Les jeunes filles de nationalité française ont donc la possibilité de se défendre. Le ministère met une fiche à disposition : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/assistance-aux-francais/mariages-forces/> indiquant les démarches ainsi que divers conseils.

En droit français, l'absence de consentement est une cause de nullité du mariage ([Article 180 du code civil](#)). Par ailleurs, le fait de contraindre une personne à se rendre à l'étranger pour l'y marier de force, notamment en lui cachant le vrai motif de son voyage, est un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende ([Article 222-14-4 du code pénal](#)).

Les mesures possibles avant le départ sont particulièrement importantes puisque pour les double-nationales, l'action possible des postes à l'étranger reste limitée. Nous conseillons la diffusion dans tous les établissements culturels et scolaires français, en France et à l'étranger et bien entendu dans les postes de cette fiche ainsi que le guide :

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/guide_etre_victime_a_l_etranger_cle4e5fe5.pdf

En 2013, La Ministre Hélène Conway signalait qu'une petite quinzaine de cas avaient été traités par les postes mais que le nombre des jeunes filles concernées était en réalité globalement de plusieurs dizaines de milliers. Elle avait déjà conseillé l'affichage de la fiche citée précédemment dans les postes mais cela n'est pas généralisé.

Un projet de loi avait été en discussion au Parlement pour alourdir le code pénal sur le sujet. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme préconisait une plus étroite collaboration entre la France et les pays à risques. Il n'y a pas eu de suite.

- **Le cas particulier des enfants dans la guerre**

Certes les chiffres concernent principalement des nationaux des pays de résidence mais peut être également des doubles nationaux. On sait que peu de choses sur ces enfants si ce n'est les chiffres qui sont terribles.

Sur les enfants soldats c'est le ministère de la justice qui est compétent.

La France est engagée dans la lutte contre l'enrôlement d'enfants-soldats. Elle a signée et ratifiée les trois protocoles facultatifs sur l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), sur [la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#) (PDF, 2,27 Mo) (2000), et établissant une procédure de présentation de communications (ratifié en 2014).

Les différentes actions de notre pays en ce domaine sont expliquées sur le site du ministère :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/droits-des-enfants/>.

Concernant les enfants de Djihadistes, et leur éventuel retour, la position du MEAE sur cette question se trouve sur le site du Ministère.


**LES ENFANTS VIVANT
DANS LES ZONES
DE CONFLITS ARMÉS**

LA SITUATION DANS LE MONDE

<p>246 MILLIONS</p> <p>c'est le nombre d'enfants vivant dans des zones de conflit (1 enfant sur 10)</p>	<p>125 MILLIONS</p> <p>sont directement affectés par les combats dans le monde</p>
--	---

51,6%
des 65,3 millions de personnes ayant fui leur foyer en raison de conflits et violence sont des enfants

**ACCÈS AUX SOINS ET À L'ÉDUCATION
DES ENFANTS VIVANT EN ZONE DE CONFLIT**

<p>19 SUR 20</p> <p>zones de conflits ont subi des attaques d'écoles et d'hôpitaux en 2016</p>	<p>2/3</p> <p>des enfants ne bénéficiant pas de l'ensemble des vaccins de base vivent dans des zones de conflit</p>
---	--

<p>37 MILLIONS</p> <p>d'enfants ne sont pas scolarisés</p>	<p>75 MILLIONS</p> <p>d'enfants et d'adolescents voient leurs besoins éducatifs fortement menacés</p>
---	--

Sources : rapports UNICEF 2015 et 2016 ; HCR

Ministère des Affaires étrangères et du Développement international
diplomatie.gouv.fr - @francediplo - Février 2017 BY-NC-SA


LA SITUATION DES ENFANTS SOLDATS

LE RECRUTEMENT EN CHIFFRES

Des dizaines de milliers d'enfants recrutés dans le monde, dont :

17 000	5 000	1 363
au Soudan du Sud depuis 2013 (dont 2 596 en 2015)	en Somalie	au Yémen

LA CAMPAGNE «ENFANTS, PAS SOLDATS»

 Lancée en mars 2014 par l'ONU et l'UNICEF

 But : mobiliser le soutien nécessaire pour mettre fin et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité nationales en conflit

8 FORCES
 de sécurité nationales signataires : l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, la Birmanie, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan, le Tchad et le Yémen.

Le Tchad a depuis complété les exigences de son plan d'action

LA LIBÉRATION D'ENFANTS SOLDATS EN CHIFFRES

115 000	Dont 57 600	Plus de 8 000
enfants soldats libérés depuis 2000	enfants entre 2007 et 2015	enfants libérés en 2015

Sources : rapports UNICEF 2015 et 2016 ; HCR

Ministère des Affaires étrangères et du Développement international
diplomatie.gouv.fr - @francediplo - Février 2017 BY-NC-SA

Quelles possibilités de protection pour les enfants de nationalité française à l'étranger ?

Inscription au registre ou au répertoire

Si l'inscription au registre est conseillée à tous, elle l'est plus particulièrement s'il y a des enfants, d'une part pour qu'ils bénéficient de la protection consulaire mais également pour qu'ils puissent être pris en charge en cas de disparition des parents. Cette recommandation devrait être faite au minimum à tous ceux qui sont scolarisés dans les établissements dépendant de l'Agence.

Dans le cas de familles binationales il est possible de faire inscrire son conjoint non français ainsi que les enfants non français de celui-ci dans le répertoire joint au registre. La résolution SOC/R.3/20.10 demande qu'une information soit réitérée

Informations-contacts

Il serait souhaitable que les coordonnées du défenseur tout comme les numéros des associations dédiées apparaissent sur le site des postes, qu'elles soient disponibles dans les établissements culturels et scolaires. Une information systématique devrait être faite auprès des associations françaises ou encore les groupes FLAM par exemple.

De même l'affichage des fiches réflexes déjà évoquées est indispensable et devrait être obligatoire. Les résolutions SOC/R.4/20.10 et SOC/R.5/20.10 concernent ce point.

Aides financières particulières pour les enfants.

Actuellement, les aides disponibles sont l'AEH (allocation enfant handicapé) qui n'est pas conditionnée à un revenu inférieur ou égal aux taux de base et les secours mensuels spécifiques enfant (SMSE).

Nous vous renvoyons également à l'excellent travail de nos ex collègues Guy Savery et Anne Boulo sur ces questions :

https://www.assemblee-afe.fr/IMG/pdf/etude_handicap_et_vie_a_l_etranger_afe_mars_2018.pdf

ANNEXES

Protection de l'enfance : de l'aide aux familles à la défense de l'intérêt de l'enfant :

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/18716-protection-de-lenfance-agir-dans-linteret-de-lenfant>

Que dit la loi ?

<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/protection-de-l-enfance-10740/article/que-dit-la-loi>

Protection de l'enfance : Code de l'enfant

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/31822_dicom_code_de_l_enfant_a5_v3.pdf

V. AIDES SOCIALES COVID-19

Rapporteur : Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI

Dès la fin mars 2020, après l'annonce faite de la création d'un fond de solidarité Covid, élus, parlementaires et associations se sont manifestés pour que les Français hors de France puissent en bénéficier ; en avril, des conférences ont été organisées dans les postes et au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

L'urgence se situait à ce moment-là sur les retours des Français de passage, plusieurs dizaines de milliers dans certains pays.

En réponse au questionnement, à la même période, la Direction des Français à l'étranger a assuré que les postes verraient leur enveloppe d'aides d'urgence renouvelées si elles ne pouvaient répondre à la hausse des demandes.

Fin avril, un plan de soutien de 220 millions d'euros, dont 50 pour les aides d'urgence est annoncé.

Début mai, des élus conseillers consulaires déplorent n'avoir pas accès aux instructions envoyées aux postes sur les critères d'attribution des aides d'urgence.

Fin mai, sous la pression de divers courriers des élus et interventions, le Secrétaire d'Etat précise les critères d'attribution et donne instruction d'abandonner le critère de la solidarité familiale ou amicale.

Cette aide ponctuelle (Aide exceptionnelle) se révélera rapidement insuffisante pour soutenir nos compatriotes les plus touchés ; La mobilisation des élus et des parlementaires pour obtenir un prolongement se soldera par l'annonce, la quatrième, mi-septembre que cette aide – SOS Covid - devient reconductible jusque fin décembre.

A ce jour rien n'est budgété, sinon en termes de report de crédits non dépensés, en termes d'aides pour l'année à venir, qui connaîtra sans nul doute un accroissement des difficultés de nos compatriotes, toutes catégories sociales confondues.

BUDGET

Les chiffres pour 2020 sont ceux de la loi de finances initiale

La LFR n°III <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041820860/> s'est traduite par les ouvertures de crédits suivantes :

- 100 M€ sur le Programme 151 (dont 50 pour l'aide à la scolarité et 50 pour les affaires sociales);
- 55 M€ sur le Programme 185 (dont 50 pour l'AEFE et 5 pour Atout France).

BILAN

Secours occasionnel de solidarité (Aides COVID-19)

1 002 708 € ont été dépensés au bénéfice de 6 450 personnes (enfants compris).

Les 5 premiers postes en montants versés sont :

- Beyrouth (59 579 €),
- Moscou (58 066 €),
- Mexico (52 044 €),
- Bogota (50 671 €)
- Jérusalem (50 482 €).

Évolution : on note une augmentation notable des demandes ces dernières semaines

- Semaine du 22 au 29/9 : + 630 bénéficiaires / + 132 523 €
- Semaine du 15 au 22/9 : + 352 bénéficiaires / + 50.919 €
- Semaine du 8 au 15/9 : + 235 bénéficiaires / + 56.596 €

Certains postes ont d'ores et déjà demandé des crédits pour les SOS à verser entre septembre et octobre (Moscou qui se hisse à la 2ème place des plus grands consommateurs).

D'autres enregistrent un nombre croissant des demandes, font des projections (Londres : environ 200 000 €), mais attendent que l'instruction des dossiers avance pour demander des crédits.

VI. Point d'actualité sur l'ONACVG

Audition de Mme Véronique Peaucelle-Delalis, directrice générale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

Rapporteurs : Laurent RIGAUD et Prédibane SIVA

Madame Peaucelle-Delalis a été nommée en août 2019. N'ayant pu la rencontrer lors de la session de mars 2020, les membres de la commission souhaitaient faire un point.

Elle nous a indiqué que l'Office a été très présent localement depuis le début de la crise de la Covid-19, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

Le budget de solidarité de l'ONACVG est de 25 millions d'euros pour 2020, en augmentation par rapport à 2019. Pour 2021, un budget similaire a été demandé et devrait être voté prochainement à l'Assemblée nationale.

A l'étranger, les crédits de solidarité ont été déployés aux postes consulaires qui pouvaient attribuer une aide spontanée d'un montant de 100 euros par demandeur. Ceci, après étude du dossier par la commission locale des anciens combattants. Les conseillers des Français de l'étranger peuvent signaler et recommander des cas aux postes.

A notre demande, Mme la directrice générale nous a indiqué les conditions d'obtention du diplôme et de l'insigne du porte-drapeau :

- Bronze : 3 ans de service
- Bronze avec étoile d'argent : 10 ans de service
- Bronze avec étoile dorée : 20 ans de service
- Bronze avec palmes argentées : 30 ans de service

Les porte-drapeaux peuvent aussi candidater pour la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative et peuvent être recommandés pour les ordres nationaux, notamment ceux qui ont plus de 50 ans de service.

Une précision a été donnée sur la fermeture du bureau de Tunis. Les trois agents qui en faisaient partie ont été transférés au consulat de France où ils continuent à recevoir les anciens combattants et faire le suivi de leurs dossiers.

Un point a été fait sur la carte de combattants des anciens d'Algérie ayant été en poste plus de 120 jours entre 1962 et 1964. A ce jour, 38.000 anciens combattants ont pu obtenir la carte et donc une retraite d'anciens combattants.

Suite à une question sur le transfert des sépultures françaises à l'étranger : Mme la directrice générale nous a indiqué que celles-ci étaient de la responsabilité de la direction du patrimoine, de la mémoire et des archives en France.

Une des nouveautés pour 2021 : une demi-part fiscale est accordée aux veuves des anciens combattants qui recevaient la pension de réversion de leur mari en tant qu'ancien combattant.

Par contre, les anciens combattants vivant hors Europe ne bénéficient pas de la demi-part fiscale, ceci étant une injustice. Mme la directrice générale nous a indiqué que cette décision était du ressort du ministère des comptes publics.

VII. Etat des lieux sur la fin de vie.

Rapporteur : Martine SCHOEPPNER

La fin de vie peut s'avérer compliquée et devenir un véritable casse-tête lorsque l'on est à l'étranger. Ce rapport fait un état des lieux sur certains points côté juridique grande ligne de la dépendance, les questions liées au décès ainsi qu'un point sur les prélèvements d'organes.

Etat des lieux : La fin de vie

Introduction:

Un rapport sur ce thème a été proposé à l'initiative de Daphna Poznanski il y a plus d'un an. Malheureusement les réponses au questionnaire envoyé ne sont pas suffisamment nombreuses pour permettre un véritable travail de fond qui pourra donc être repris par la prochaine assemblée.

Ce travail fait un état des lieux et cerne certains points qui serviront de base pour le prochain rapport.

Parmi eux :

- Le côté juridique avec la question des tutelles et curatelles,
- Les grandes lignes de la dépendance,
- Les questions liées au décès
- Un point sur les dons d'organes dans certains pays d'Europe.

La fin de vie peut s'avérer compliquée en France lorsque la personne est vulnérable. Cela peut devenir un véritable casse-tête lorsque l'on est à l'étranger. De nombreuses questions se posent donc sur l'application de certaines décisions, les droits et leur transportabilité. Dans certains pays, les Français qui y sont établis peuvent également faire venir leurs parents âgés.

I Dépendance

1. Définition

La loi du 24 janvier 1997 tendant à mieux répondre aux besoins des personnes âgées définit la dépendance. Comme étant : « *l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a **besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière*** »

En France, la loi du 28 décembre 2015 dissocie prise en charge de la dépendance et prise en charge du handicap. **Une grille nationale d'évaluation de la perte d'autonomie** chez les personnes âgées de 60 ans et plus permet aux experts médico-sociaux de mesurer le degré de dépendance en se fondant sur les activités de la vie quotidienne pouvant ou non effectuées seules (faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, se déplacer...) Elle comprend six « groupes iso-ressources » (Gir) et sert de critère pour l'attribution de **l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)** accordée aux personnes classées dans les Gir 1 à 4.

Sur l'assurance dépendance : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Assurance-dependance>.

2. La charte des droits et libertés de la personne âgée

Depuis 1987, la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante protège les personnes concernées. Elaborée puis actualisée en 2007 par la Fondation nationale de gérontologie et le ministère des Affaires sociales, elle vise à reconnaître la dignité de la personne âgée en perte d'autonomie et à préserver ses droits.

La personne âgée dépendante a le droit :

- de choisir elle-même l'endroit où elle souhaite résider,
- d'opter pour le maintien à domicile ou une entrée en maison de retraite mais aussi **une vie sociale et culturelle ; au maintien des relations familiales ou amicales ; à disposer de ses biens**. Tout doit être mis en œuvre pour **prévenir la perte d'autonomie** et préserver les capacités restantes et en particulier un accompagnement en fin de vie.

II Mesures de protection juridique en France

Elles sont importantes à connaître lorsqu'on a des parents âgés, malades ou handicapés en France.

A. Les mesures existantes

Afin de protéger les personnes vulnérables, la loi propose différentes réponses en fonction de l'importance de la vulnérabilité.

1. Sauvegarde de justice

La personne conserve l'exercice de ses droits mais les actes passés qu'elle pourrait faire cette période et qui la léserait sont susceptibles d'être contestés en justice.

2. Curatelle

Cette mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine quand elle a besoin d'être conseillée. La demande de mise sous curatelle peut être faite par la personne elle-même, par les membres de sa famille, son concubin ou partenaire de Pacs, par ses amis, médecins, travailleurs sociaux ou par le procureur de la République Elle est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance.

- La curatelle simple : La personne peut continuer de gérer elle-même ses affaires courantes « Curatelle simple ».

- La curatelle aménagée : c'est le juge qui énumère :

- La liste des actes que la personne peut effectuer elle-même, sans l'aide du curateur.

- La liste des actes pour lesquels l'assistance du curateur est obligatoire. « Curatelle aménagée ».

- La curatelle renforcée : elle étend les prérogatives du curateur. « Curatelle renforcée ».

3. Tutelle

Le tuteur contrôle tous les actes a priori, et non pas seulement a posteriori. Une personne mise sous tutelle est considérée comme une mineure sur le plan juridique.

4. Habilitation familiale

Depuis le 26 .2.2016, elle permet de représenter un proche vulnérable sans avoir à passer par une mesure de tutelle ou curatelle. La mesure nécessite un consensus familial. La durée de l'habilitation familiale à portée générale est de 10 ans maximum

- L'habilitation familiale générale : elle est inscrite en marge de l'acte de naissance

- L'habilitation familiale limitée

B. Mandat de protection future.

Institué en 2007, ce mandat permet d'organiser à l'avance par contrat sa propre protection ou celle de son enfant malade ou handicapé et évite donc le recours à la curatelle.

1. De quoi s'agit-il ? Qui peut l'établir ? Quelle est sa forme ?

- Le mandat de protection future permet de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) que l'on souhaite charger de veiller sur soi et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, le jour où vous ne serez plus en état, physique ou mental, de le faire seul.

- Toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut l'établir ainsi que toute personne en curatelle avec l'assistance de son curateur.

Dans tous les cas, le mandat est un contrat libre. Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat.

- Mandat notarié : Il est établi par acte authentique. Le mandataire rend compte au notaire et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel

- Mandat sous seing privé : la gestion des biens se limite aux actes d'administration. Il doit être contresigné par un avocat ou bien être conforme au modèle de formulaire cerfa n°13592*02. Être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable.

2. Comment s'applique-t-il ? Contrôle, fin du mandat

- Le mandat prend effet lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à vos intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Tant que le mandat n'a pas pris effet, Il peut être révoqué ou modifié, et le mandataire peut y renoncer.
- Le mandant peut fixer les modalités de contrôle.
- Le mandat prend fin notamment si la personne retrouve ses facultés ou à son décès.

C. Pour les Français résidant à l'étranger :

Ces différentes possibilités ne sont pas toujours ou sont souvent difficilement applicables à l'étranger. Il existe un cadre conventionnel avec la Convention de de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Elle donne compétence aux autorités étrangères. Hors convention, c'est le juge français qui est compétent. Une approche pragmatique doit être privilégiée et non un système juridique global. La convention est applicable dans tous les Etats qui l'ont ratifiée (France, Allemagne, Suisse, Royaume-Uni avec des limites pour l'Ecosse la République Tchèque. Portugal, Monaco, Lettonie, Finlande, Estonie, Chypre, Autriche) mais aussi dans d'autres qui l'ont déjà signée comme, la, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne et la Belgique.

Certaines limites existent également comme par exemple le refus de nommer un curateur résidant à l'étranger Ceci pose des problèmes lorsque le tuteur ou curateur souhaité réside à l'étranger.

Le numérique permet aujourd'hui de nombreuses démarches et de avancées dans ce domaine sont souhaitables

Lorsque la personne concernée vit à l'étranger et que la curatelle ou tutelle est exercée à l'étranger dans le cadre des accords ou conventions, le curateur nommé par l'administration du pays de résidence n'est pas français. Le poste n'est jamais avisé et les liens de la personne dépendante peuvent être totalement coupés avec la France, le curateur ou tuteur étranger ne faisant pas les démarches administratives auprès du consulat. Une réflexion devrait avoir lieu sur ce point.

Pour l'Europe, les Notaires d'Europe ont annoncé le lancement officiel du site web « Personnes vulnérables en Europe » (www.personnes-vulnerables-europe.eu). Ce nouveau site met à disposition des citoyens des fiches d'information en trois langues (allemand, anglais et français) sur les mesures de protection pour les personnes vulnérables dans les Etats membres connaissant le système notarial, soit 22 pays.

III Volet pratique

1. Allocation dépendance

Dans de nombreux pays, il existe comme en France une allocation dépendance. En France une personne âgée peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) en cas de perte d'autonomie, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) si elle a de faibles revenus, de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) si elle est invalide et n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Des aides sociales peuvent aussi lui être proposées.

Mais les droits acquis sont-ils transportables à l'étranger ? C'est loin d'être la généralité et la personne qui a cotisé dans l'un ou l'autre pays ne peut pas toujours bénéficier des droits acquis dans un autre et se retrouve donc sans protection en cas de dépendance. Malgré tout un certain nombre d'accords permettent la prise en charge dans un pays tiers.

2. Assurances

En France, Trois catégories d'acteurs interviennent sur le marché de l'assurance dépendance : les sociétés d'assurances régies par le Code des assurances (compagnies d'assurances, mutuelles d'assurance et assureurs), les mutuelles de santé régies par le Code de la mutualité, et les institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale.

Il existe **deux types de contrats d'assurance garantissant le risque de dépendance**: le contrat individuel et le contrat collectif.

- **Le contrat individuel** est signé sans intermédiaire entre l'assureur et le souscripteur, qui est le plus souvent l'assuré.

- **Les contrats collectifs** sont souscrits par une entreprise, une mutuelle ou une association. L'assuré n'a pas la qualité de souscripteur, mais de bénéficiaire.

Il est possible de cumuler un contrat individuel et un contrat collectif pour garantir le risque dépendance.

IV Décès

1. Droit à une sépulture en France

Nos compatriotes qui décèdent à l'étranger ont la possibilité d'avoir une sépulture dans une commune française. Ce droit est fixé dans le Code général des collectivités territoriales et son article L2223-3 modifié par LOI n°2016-1048

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral

Ceci étant acquis se posent alors les problèmes de transfert de corps ou d'urnes funéraires.

2. Transport de corps

Lorsqu'un décès d'un ressortissant français survient à l'étranger, les postes sont les interlocuteurs privilégiés des familles.

Si les obsèques ont lieu en France, l'art. R. 2213-23 du CGCT impose que le rapatriement du corps en France soit autorisé par le représentant consulaire français ou par le délégué du gouvernement français.

Les dispositions de l'accord de Berlin de 1937 et de l'accord de Strasbourg (cf. décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000) s'appliquent à l'entrée en France des corps des personnes décédées sur le territoire d'un pays signataire de ces conventions. Dans ce cas, le transfert nécessite un laissez-passer.

Afin d'éviter ou réduire les inconvénients résultant des divergences dans les règlements relatifs au transport des corps, certains États se sont accordés pour établir une réglementation commune, formalisée, et se sont engagés à accepter l'entrée ou le passage en transit sur leurs territoires respectifs des corps des personnes décédées sur le territoire d'un des autres pays signataires sous certaines conditions. Les conditions varient selon qu'il s'agit de l'accord de Berlin ou de l'accord de Strasbourg entré en vigueur le 10 janvier 2000. Si un pays est signataire des deux accords celui de Strasbourg s'applique.

3. Crémation

La crémation en France d'un corps venant de l'étranger doit faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune du lieu de crémation sur présentation des pièces suivantes : - l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (demande du plus proche parent dans le cas de restes exhumés). La personne doit justifier de son état civil et de son domicile ; - le laissez-passer mortuaire remplaçant le certificat du médecin ayant attesté que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;

- l'attestation d'un médecin ou d'un thanatopracteur certifiant du retrait de la prothèse à pile avant la mise en bière.

En présence d'un problème médico-légal, la crémation ne peut être pratiquée que sur autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille. Le délai de crémation ou d'inhumation court à compter de l'entrée du corps en France (art. R. 2213-35 du CGCT).

Le maire est simplement informé du transport du corps. Il intervient :

- soit en amont, pour l'enregistrement du décès et l'autorisation de fermeture du cercueil ; - soit en aval, pour la délivrance du permis d'inhumer ou du permis de crémation

Les formalités d'inhumation ou de crémation sont effectuées auprès de la mairie du dernier domicile connu du défunt.

4. Transport d'une urne funéraire :

L'entrée en France d'une urne funéraire se fait au vu d'une autorisation délivrée par le représentant consulaire français. La sortie de l'urne d'un pays étranger est souvent conditionnée à la production de la

preuve du lieu de destination : titre de concession, autorisation d'inhumation ou de disperser de la mairie du lieu de réception de l'urne.

V. Prélèvement d'organes

Cette question mérite une information et sensibilisation car les législations sont très différentes et peuvent toucher n'importe qui. En général, ce n'est pas la nationalité du défunt qui est prise en considération mais le lieu du décès. Ce point devra donc être approfondi et des éléments devraient figurer sur les sites des postes. Même en Europe la diversité est grande :

France : Si le décès a lieu en France, on peut prélever des organes. Aucune autorisation n'est requise. Ceux qui y sont opposés doivent avoir sur eux une déclaration écrite de leur opposition. La famille peut dans la plupart des cas encore s'opposer au prélèvement mais leur autorisation n'est pas nécessaire pour prélever.

Les organes sont prélevés uniquement si la personne l'a décidé de son vivant (carte). Si aucune décision n'a été prise, la famille est interrogée. Des documents et questionnaires neutres sont envoyés régulièrement pour aider à la décision.

Les organes peuvent être prélevés sans autorisation sauf si le défunt a en sa possession une déclaration écrite de refus et les proches ne peuvent s'opposer au prélèvement :

Autriche, Hongrie, Bulgarie, Lettonie Luxembourg Pologne Portugal, république Tchèque Slovaquie, Slovénie, Espagne (la famille peut être consultée tout comme en France, En Belgique également les médecins peuvent consulter les proches mais dans ces trois pays leur autorisation n'est pas nécessaire. En Belgique les organes sont prélevés si le défunt vit depuis 6 mois dans le pays.

Les organes peuvent être prélevés sans autorisation. Celui qui y est opposé doit avoir avec lui une déclaration écrite de refus mais les proches peuvent faire opposition : Islande, Norvège, Croatie, Italie, Finlande, Estonie, Pays Bas.

On n'est pas automatiquement donneur d'organe, il faut être en possession d'une carte ou avoir fait une déclaration, on demande donc l'avis des proches : Danemark, Lituanie, Chypre, Allemagne, Irlande, Roumanie, Suède, (prélèvement sur personnes majeures résidant depuis plus de 18 mois. Grande Bretagne (résider depuis 12 mois dans le pays)

Un état des lieux devrait être fait pour l'ensemble des pays. De même les moyens de s'opposer à l'étranger à un prélèvement non consenti doivent être recherchés.

VI Les dernières volontés anticipées : décider de ses derniers instants

Dans de nombreux pays, une personne peut prévoir ce qu'elle souhaite qu'il soit fait en cas de maladie incurable ou d'état végétatif, et jusqu'où prolonger les soins. Il peut donc être possible de s'opposer à l'acharnement thérapeutique voir même dans certains pays de choisir une mort assistée. Les démarches diffèrent selon les pays. Un état des lieux en la matière serait utile à tous nos compatriotes qui restent souvent dans leur pays d'expatriation mais qui peuvent également être utiles en cas d'accident.

Ce travail n'est qu'une ébauche de quelques-unes des thématiques liées à la fin de vie qui, nous l'espérons seront reprises et complétées dans un rapport ultérieur.

Ce sujet est vaste et s'il est peu réjouissant, il permet de savoir ce qui existe et est autorisé dans les différents pays, quelles sont les démarches pour que les choix de chacun soient respectés. A l'heure d'une mobilité grandissante, une bonne information peut être déterminante quel que soit son âge pour soi et les siens.

Annexe :

Autriche

Si le décès a lieu en Autriche, on peut prélever des organes. Aucun papier (carte de donneur etc) aucune autorisation n'est requise.. Ceux qui y sont opposés doivent avoir sur eux une déclaration écrite de leur opposition. La famille peut dans la plupart des cas encore s'opposer au prélèvement mais leur autorisation n'est pas nécessaire pour prélever.

Belgique

Les organes peuvent être prélevés sans autorisation. Celui qui y est opposé doit avoir sur lui une déclaration écrite d'opposition. Les organes sont uniquement prélevés sur des personnes vivant en Belgique depuis au moins 6 mois. Avant tout prélèvement les médecins demandent l'autorisation de la famille. Elle peut dans la plupart des cas encore s'opposer au prélèvement mais leur autorisation n'est pas nécessaire pour prélever.

Bulgarie

Les organes peuvent être prélevés sans aucune autorisation préalable. En cas d'opposition il faut avoir sur soi une déclaration écrite. La famille ne peut s'y opposer en aucun cas.

Croatie

Le prélèvement d'organe ne nécessite pas l'autorisation préalable du défunt sauf si ce dernier a sur lui une déclaration écrite de refus. La famille peut s'opposer au prélèvement

Chypre

On n'est pas automatiquement donneur. Il faut l'avoir décidé de son vivant. Une autorisation peut être demandée aux proches

Espagne

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement mais dans la pratique l'autorisation de la famille est demandée.

Estonie

Il est possible de prélever des organes sans autorisation préalable du défunt. En cas d'opposition on doit avoir fait une déclaration. De même la famille peut s'opposer au prélèvement.

Danemark

On n'est pas automatiquement donneur d'organes. Il faut de son vivant autoriser le prélèvement (par exemple carte de donneur). Sans autorisation les proches sont interrogés pour décider.

Finlande

Pas d'autorisation nécessaire au prélèvement d'organes. En cas d'opposition il faut avoir fait une déclaration écrite. La famille peut s'opposer au prélèvement

Grèce

Prélèvements sans autorisation sauf si une opposition écrite existe, la famille a un droit d'opposition au prélèvement

Hongrie

Les prélèvements d'organes peuvent être faits sans autorisation. En cas d'opposition il faut avoir sur soi une déclaration écrite d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer a un prélèvement

Italien

Une autorisation de prélèvement n'est pas nécessaire. En cas d'opposition il faut avoir une déclaration de refus sur soi. La famille a un droit d'opposition

Islande

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable. En cas d'opposition un document de refus est indispensable. La famille a un droit d'opposition

Irlande

Il faut une autorisation préalable pour prélever des organes. Une déclaration doit donc être faite de son vivant. Sans document l'avis de la famille est requis.

Lituanie

Une autorisation préalable du défunt est nécessaire pour prélever des organes. En l'absence de document la famille est interrogée

Lettonie

Possibilité de prélever les organes sans autorisation préalable sauf si le défunt porte une déclaration de refus. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Luxembourg

Le prélèvement ne nécessite pas l'autorisation préalable du défunt sauf si le défunt a une déclaration écrite d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Norvège

Le prélèvement d'organe ne nécessite pas l'autorisation préalable du défunt sauf si ce dernier a sur lui une déclaration écrite de refus. La famille peut s'opposer au prélèvement

Pays Bas

Depuis l'été 2020 une nouvelle législation prévoit que chaque personne de plus de 18 ans enregistrée aux Pays Bas devient un donneur potentiel. Dans tous les cas la famille est interrogée et peuvent faire opposition même si le défunt l'avait autorisé ou ne s'était pas prononcé. Les touristes ne sont pas donneurs automatiques

Pologne

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Portugal

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

République tchèque

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Royaume Uni

On n'est pas donneur automatiquement il faut l'avoir autorisé de son vivant En l'absence de document la famille est interrogée. Depuis 2020 le prélèvement ne peut se faire que sur des majeurs et des personnes ayant vécu au moins les 12 mois précédant le décès dans le pays. Avant chaque prélèvement même consenti la famille est contactée

Roumanie

Le prélèvement doit avoir été autorisé de son vivant. En l'absence de document la famille est interrogée

Slovaquie

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Slovénie

Le prélèvement est possible sans autorisation préalable du défunt sauf si celui-ci est en possession d'une déclaration d'opposition. La famille ne peut pas s'opposer au prélèvement

Suède

Le prélèvement doit avoir été autorisé de son vivant. En l'absence de document la famille est interrogée. S'il n'y a pas d'accord entre les membres, aucun prélèvement n'est fait

Tunisie

Le prélèvement peut s'effectuer si le donneur a donné explicitement son consentement de son vivant (mention donneur sur la carte d'identité ou au registre des oppositions).